

GE_GERICHTE DAS/35/2018 vom 19. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_35_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/35/2018 du 19 février 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/35/2018 del 19 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours par-devant le juge compétent dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Le recours n'a pas besoin d'être motivé en matière de placement à des fins d'assistance (art. 450 al. 1, 450b, al. 2, 450e al. 1 CC; art. 126 al. 1 let. b LOJ).

E. 1.2

Respectant ces conditions le recours est en l'espèce recevable.

E. 2.1

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen. Selon l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). Le placement d'une personne ordonné par le Tribunal de protection doit être fondé sur un constat médical (art. 428 CC; 68 LaCC). En cas de troubles psychiatriques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Le grave état d'abandon est réalisé lorsque la situation d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin. L'interprétation du grave état d'abandon est très restrictive (GUILLOD, Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, n. 41 ad art. 426). La plupart du temps, le grave état d'abandon est directement ou indirectement lié à un trouble psychique ou à une déficience mentale dont la constatation suffirait à remplir la première condition d'un placement à des fins d'assistance (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, n. 671). Dans la pratique, il n'arrive qu'exceptionnellement que le grave état d'abandon justifie à lui seul le placement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2009 du 14 janvier 2010). Le placement constitue une grave restriction à la liberté personnelle, notamment à la liberté de mouvement garantie par l'art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale. A ce titre, il doit respecter la condition de la proportionnalité et doit être une ultima ratio (GUILLOD, op. cit., n. 64 ad art. 426).

- 6/7 -

C/12829/2014-CS Le Tribunal doit expliquer pour quelles raisons il considère l'institution préconisée comme appropriée, question qui relève également du droit. L'exigence d'une institution appropriée constitue un aspect de l'appréciation de la proportionnalité : l'aptitude du placement à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé (ATF 112 II 486; arrêt du Tribunal fédéral 5A_189/2013 consid. 2.3). Il ne rentre pas dans l'application de l'art. 426 al. 1 CC de maintenir le placement non volontaire d'une personne dans un hôpital

psychiatrique afin de la contraindre à accepter une solution de logement qu'elle refuse (DAS/252/2016 consid. 3.2.2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la décision querellée a été prononcée sur la base de la circonstance prévue par l'art. 426 al. 1 CC du grave état d'abandon. Le Tribunal de protection se réfère par ailleurs expressément sur ce point à l'absence de nécessité dans ces cas d'ordonner une expertise psychiatrique. Indépendamment de la justification éventuelle du placement à des fins d'assistance sur la base du grave état d'abandon retenu par le Tribunal de protection au moment du prononcé de son ordonnance, force est d'admettre qu'à ce stade de la procédure et au jour du prononcé sur recours, les conditions d'un placement à des fins d'assistance ne sont pas, respectivement plus, réalisées. En effet, il ressort des différents éléments de fait de la procédure rappelés dans l'état de fait du présent arrêt, que les expertises psychiatriques ordonnées par le Tribunal de protection dans le cadre de la procédure visant la mise sous curatelle de la recourante n'ont pas clairement abouti à un diagnostic psychiatrique convaincant. Le médecin répondant de la Clinique de D_____, auditionné par la Cour de céans, a d'ailleurs confirmé lors de l'audience que la recourante ne souffrait d'aucune décompensation psychique et que les seuls problèmes qu'elle rencontrait en l'état étaient des problèmes d'ordre physique. Il a confirmé également qu'une clinique psychiatrique n'était pas un établissement approprié pour recevoir la recourante. Cette appréciation, qui concorde avec les faits tels qu'ils ressortent du dossier du Tribunal de protection, suffit à constater que l'une des conditions au placement à des fins d'assistance n'est en l'état pas réalisée, de sorte que la libération immédiate de la recourante doit être ordonnée et le recours admis.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/12829/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 19 février 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/508/2018 rendue le 29 janvier 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12829/2014-2. Au fond : L'admet et annule la décision attaquée. Ordonne en conséquence la libération immédiate de A_____. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.